



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction de l'environnement et du développement durable

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Laurent Vagner

☎ 03.87.34.85.87

☎ 03.87.34.85.15

internet : laurent.vagner@moselle.pref.gouv.fr

**ARRETE**

n°2008-DEDD/IC- 151

du 24 JUIL 2008

mettant en demeure la société  
DEPALOR à Phalsbourg de respecter  
les dispositions de l'article 2 de l'arrêté  
préfectoral du 17 juin 2004

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU  
MERITE

POUR COPIE CONFORME

Pour le Préfet

Le Chef de Bureau par délégation



Laurent VAGNER

Vu le livre V du Code de l'Environnement et notamment son article L514-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-98 du 5 mars 2001 autorisant la société DEPALOR à poursuivre l'exploitation de son établissement à PHALSBOURG spécialisé dans la fabrication de panneaux de particules en bois et à exploiter un dépôt de grumes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-249 du 17 juin 2004 prescrivant à la société DEPALOR des prescriptions complémentaires pour le renforcement des moyens de lutte contre l'incendie de son établissement à PHALSBOURG ;

Vu l'arrêté CAB n°189/2008 du 1<sup>er</sup> juillet 2008 portant organisation des suppléances des Sous-Préfets dans le département de la Moselle ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 21 juillet 2008 ;

Considérant que, lors d'une inspection réalisée le 26 juin 2008, l'Inspection des Installations Classées a constaté que les travaux visés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2004 précité ne sont pas achevés ;

Considérant que ces travaux devaient être terminés pour le 31 décembre 2007 ;

Considérant qu'en cas d'incendie l'exploitant ne disposerait pas des débits minimaux fixés par l'article 2 de l'arrêté du 17 juin 2004 précité ;

Considérant les dangers et inconvénients générés par le non respect de ces prescriptions réglementaires pour les intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il convient en conséquence de mettre l'exploitant en demeure de les respecter dans un délai déterminé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

## ARRETE

### Article 1

La société DEPALOR sise à PHALSBOURG est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-249 du 17 juin 2004 susvisé.

### Article 2

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

### Article 3

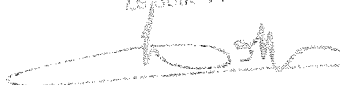
Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement concerné.

### Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Sarrebourg, le Maire de Phalsbourg, l'Inspecteur des Installations Classées et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Préfet, Pour le Préfet.

Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet



Sophie WOLFEPMANN